

FAMILLE & PERSONNE

Dans ce numéro

Filiation

Responsabilité

Couple

#FILIIATION

● Statut et droits procéduraux des parents biologiques du majeur adopté

Les parents biologiques d'un enfant majeur doivent être entendus et pouvoir faire valoir leurs observations lors de l'adoption de celui-ci.

Dans un avis en réponse à des questions posées par la Cour suprême de Finlande, la Cour européenne des droits de l'homme estime que l'adoption plénière de l'enfant majeur affecte la vie privée des parents biologiques. Ainsi, l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme est applicable à ces derniers dans le cadre d'une telle procédure. Et au regard de ce texte, ceux-ci doivent dès lors être entendus et pouvoir faire valoir leurs observations.

La Cour considère en revanche que les États ne sont pas tenus de conférer aux parents biologiques la qualité de parties à la procédure ou un droit de recours.

On relèvera que le droit français semble conforme aux prescriptions de la Cour. En effet, en pareille hypothèse, les parents biologiques sont libres d'intervenir volontairement à l'instance et la tierce opposition leur est par ailleurs ouverte en cas de dol ou de fraude.

Auteur : Éditions Lefebvre Dalloz – Tous droits réservés.

#RESPONSABILITÉ

● Le régime de responsabilité parentale est conforme à la Constitution

La différence de traitement entre le parent chez lequel la résidence de l'enfant a été fixée, seul responsable de plein droit du dommage causé par ce dernier, et l'autre parent ne méconnaît pas le principe d'égalité devant la loi.

En cas de séparation des parents, seul celui qui s'est vu confier la garde de l'enfant est responsable de plein droit des dommages causés par ce dernier, et ce même quand l'enfant est physiquement présent chez l'autre parent au moment du fait dommageable. C'est ce qui résulte de l'interprétation jurisprudentielle de l'article 1242, alinéa 4, du code civil, laquelle a donné lieu à une question prioritaire de constitutionnalité sur laquelle le Conseil constitutionnel s'est prononcé le 21 avril 2023.

Selon les requérants, cette disposition, telle qu'interprétée par la Cour de cassation, institue une différence de traitement injustifiée, d'une part, entre les parents qui exercent conjointement l'autorité parentale et, d'autre part, entre les victimes qui n'ont pas la possibilité de rechercher la responsabilité de plein droit de l'autre parent. Par ailleurs, cette disposition serait contraire à l'exigence constitutionnelle de protection de l'intérêt supérieur de l'enfant, au droit au respect de la vie privée et au droit de mener une vie familiale normale, en ce qu'elle inciterait le parent chez lequel la résidence de l'enfant n'a pas été fixée à se désintéresser de son éducation.

Le Conseil constitutionnel rappelle toutefois que « le principe d'égalité ne s'oppose ni à ce que le législateur règle de façon différente des situations différentes ni à ce qu'il déroge à l'égalité pour des raisons d'intérêt général pourvu que, dans l'un et l'autre cas, la différence de traitement qui en résulte soit en rapport direct avec l'objet de la loi qui l'établit ». Il estime qu'en l'espèce, la différence de traitement entre les parents – un seul étant susceptible d'engager sa responsabilité sur le fondement de l'article 1242, alinéa 4 – est bien fondée sur une différence de situation – la résidence habituelle de l'enfant ayant été fixée par le juge chez ce seul parent. Le critère choisi pour établir cette différence est, du reste, en rapport avec l'objet de la loi. En outre, le Conseil nie toute différence de traitement entre les victimes. Le grief tiré de la méconnaissance du principe d'égalité devant la loi est donc écarté.

→ CEDH, avis, 13 avr. 2023, sur le statut et les droits procéduraux d'un parent biologique dans la procédure d'adoption d'un adulte

→ Cons. const. 21 avr. 2023, n° 2023-1045 QPC



- ↳ Enfin, les Sages affirment que l'article visé ne méconnaît pas non plus l'impératif de protection de l'intérêt supérieur de l'enfant, ni le droit au respect de la vie privée ou encore le droit de mener une vie familiale normale.

Auteur : Éditions Lefebvre Dalloz – Tous droits réservés.

#COUPLE

● Concubinage : compétence étendue du JAF

Le juge aux affaires familiales (JAF), qui connaît de la liquidation et du partage des intérêts patrimoniaux des concubins, est compétent pour tous les rapports pécuniaires des parties, y compris ceux nés de la rupture du concubinage.

Deux personnes ont vécu en concubinage jusqu'à ce que l'un d'eux saisisse le JAF en vue de procéder à la liquidation et au partage des intérêts patrimoniaux du couple. Reconventionnellement, la concubine a sollicité la condamnation de son ancien compagnon au paiement d'une indemnité en raison de l'occupation d'un immeuble lui appartenant. La cour d'appel a relevé d'office son incompetence à propos de la demande d'indemnité d'occupation et a renvoyé la demanderesse à mieux se pourvoir.

La Cour de cassation censure. Elle rappelle tout d'abord que la cour d'appel ne peut relever d'office son incompetence que si l'affaire relève de la compétence d'une juridiction répressive ou administrative ou échappe à la connaissance de la juridiction française. Or, en l'occurrence, le motif du relevé d'office résidait dans le constat que la demande d'indemnités d'occupation était fondée sur l'occupation sans droit ni titre de son immeuble et non sur la liquidation et le partage des intérêts patrimoniaux des parties. Il ne s'agissait donc pas d'une question de compétence d'une juridiction étrangère, administrative ou pénale.

La Cour souligne ensuite qu'aux termes de l'article L. 213-3, 2°, du code de l'organisation judiciaire, le JAF connaît de la liquidation et du partage des intérêts patrimoniaux des concubins. Surtout, elle ajoute que « les intérêts patrimoniaux des concubins s'entendent de tous leurs rapports pécuniaires, y compris ceux nés de la rupture du concubinage ». Dès lors, la demande d'indemnité au titre de l'occupation sans droit ni titre étant née de la rupture du concubinage, elle devait être considérée comme entrant dans le cadre du règlement et du partage des intérêts patrimoniaux du couple.

Auteur : Éditions Lefebvre Dalloz – Tous droits réservés.

.....
→ Civ. 1^{re}, 5 avr.
2023, n° 21-25.044
.....



Conditions d'utilisation :

L'ensemble des articles reproduits dans la présente newsletter sont protégés par le droit d'auteur. Les Éditions Lefebvre Dalloz sont seules et unique propriétaires de ces articles dont le droit de reproduction et de représentation n'est concédé au CNB qu'à titre temporaire et non exclusif, en vue d'une exploitation au sein de Newsletters thématiques. Cette autorisation d'exploitation n'entraîne aucun transfert de droit de quelque sorte que ce soit au bénéfice du destinataire final. Ce dernier est néanmoins autorisé à re-router la lettre, sous réserve de respecter son intégrité (en ce compris la présente notice), vers sa clientèle, liberté lui étant laissée pour faire œuvre de communication dans le corps du mail envoyé, en fonction de la clientèle visée.